

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 17 septembre, à vingt heures, s'est réuni salle municipale, en session ordinaire, le conseil municipal de la commune de Malville, sous la présidence de Madame Martine LEJEUNE, Maire.

Le conseil municipal avait été convoqué en date du 09 septembre 2020 et la convocation avait été affichée à la porte de la Mairie le même jour.

Présents : Mesdames et Messieurs Dominique BAYO, Dominique BOUCHEREL, Patrick BRIAND, Aude CHIRON, Christophe EMERAUD, Gwenaëlle ERAUD, Solenne GERARD, Isabelle GOUARD, Manuel GRIMAUD, Jérôme GUILLET, Régine HELIOT, Sandrine JOALLAND, Anthony LAUNAY, Martine LEJEUNE, Guillaume LEMASSON, Sarah RAYNAUD, Dominique JANVIER, Reynald LE MAÎTRE, Pierrick MARAIS, Alain FONTAINE.

Absent ayant donné procuration : Jérémy BALDELLI pouvoir à M. EMERAUD, Monique CASTELNAUD pouvoir à Mme LEJEUNE

Absente : Mme Magali JANVIER (procuration à partir de 20H05)

❖ Vérification du quorum par le Président de séance

Nbre de conseillers municipaux élus	23
Nbre de conseillers municipaux présents physiquement à l'ouverture de la séance	20
Nbre de conseillers municipaux nécessaires pour obtenir le quorum	12

Le conseil municipal désigne M. Patrick BRIAND comme secrétaire de séance.

Le PV de la séance du 08 juillet 2020 est mis aux voix.

M. Dominique JANVIER remet une procuration de Mme JANVIER.

Le PV de la séance du 08 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité des membres présents à la séance.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°2020- Vote du règlement intérieur du conseil municipal – Nomenclature 5.2.1

Délibération reportée au conseil municipal du 15 octobre.

AMENAGEMENT

Délibération n°2020-50 Convention pour l'entretien de l'aire de covoiturage de la Croix Blanche – Nomenclature 8.4.4

Mme HELIOT expose :

Une rencontre a eu lieu le 6 juillet 2020 avec le Conseil Départemental de Loire-Atlantique dans le cadre de sa compétence « aire de covoiturage ». Pour faciliter et encourager la pratique du covoiturage, il est prévu une extension de l'aire « la Croix Blanche » de la commune, située sur la parcelle ZE 50, appartenant à l'Etat. En effet, actuellement composée de 20 places de stationnement, elle fera l'objet d'un aménagement permettant de bénéficier d'une capacité totale de 44 places dont 1 pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Les travaux de génie civil se dérouleront sur la première quinzaine d'octobre. Par la suite, cet aménagement sera équipé de panneaux d'identification de l'aire avec une signalétique appropriée.

Dans ce cadre, une convention tripartite doit être signée afin de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles l'Etat (représenté par la DREAL), met à disposition du

Conseil Départemental de Loire Atlantique (maîtrise d'ouvrage), des fractions du domaine public routier de l'État en vue de la réalisation de l'aire de covoiturage de « la Croix Blanche » située sur la commune.

A cette occasion, la commune s'engage à assurer de manière permanente et à ses frais l'entretien courant de l'aire de covoiturage, à savoir :

- Entretien courant des surfaces revêtues (réfection ponctuelle de chaussée),
- Nettoyage des surfaces revêtues,
- Collecte et évacuation des déchets,
- Nettoyage des panneaux,

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme HELIOT et en avoir délibéré

(M. JANVIER, Mme JANVIER, M. MARAIS s'abstiennent)

A l'unanimité des suffrages exprimés (20)

- Autorise Madame Le Maire ou l'Adjointe déléguée à l'Aménagement à signer la convention tripartite relative à l'aire de covoiturage de la Croix Blanche.

PATRIMOINE

Délibération n°2020-51 Avenant n°2 au Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du restaurant scolaire à usage de salle festive – Nomenclature n°1.1.8

M. BAYO expose :

Par délibération n°2017-68 du 9 novembre 2017, le conseil municipal avait attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du restaurant scolaire à usage de salle festive au groupement représenté par l'agence d'architecture Louvel et qui comprend les bureaux d'étude Gefi Ingenierie (cuisiniste, thermique, électricité), ABI Structure et SERDB (acoustique).

Le forfait initial de rémunération était de 159 197 € HT. Les avenants 1 et 2, qui ont élargi la mission à l'aménagement des abords du restaurant scolaire, ont porté ce montant à 173 279.50 € HT. L'avenant n°3 a eu pour but de corriger une erreur matérielle et a été sans incidence financière.

L'objet de cet avenant n°4 est de prendre en compte la réalisation de prestations supplémentaires :

- Par l'Agence Louvel, dans le cadre de sa mission de direction de l'exécution des travaux, qui a été impactée par la crise du Covid-19. Un montant forfaitaire de 2 600 € HT rémunère la durée supplémentaire d'exécution du chantier et les prestations supplémentaires (adaptation du planning, des bases vies, gestion de la reprise du chantier...)
- Par le bureau d'étude Gefi Ingenierie qui a dû procéder à un audit et gérer la relance du lot Electricité en raison de la liquidation judiciaire de l'entreprise Luxohm. La somme de 5 810 € HT rémunère ces prestations supplémentaires

Le montant total de l'avenant n°4 est de 8 410 € HT soit 5.28% du montant initial du marché.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. BAYO et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- Autorise Mme le Maire ou l'Adjoint délégué au Patrimoine à signer l'avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du restaurant scolaire.

FINANCES

Délibération n°2020-52 Remboursement de frais aux élus – Nomenclature 5.6.4

M. GUILLET expose :

Vu les articles L.2123-18, L2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune)
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial
- Les frais de déplacement des élus à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

1. Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune :

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission établi préalablement au départ de l'élu concerné prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé signé par le maire.

Les frais concernés sont les suivants :

- **Frais de séjour (hébergement et repas)**

Les frais de séjour seront remboursés forfaitairement.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil ainsi que l'indemnité de repas.

L'indemnité de repas est due lorsque l' élu se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise :

- entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi
- entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir,

L'indemnité de nuitée est due lorsque l' élu se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit déjeuner.

Le déplacement commence à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

- **Frais de transport**

Le remboursement sera effectué au réel sur la base du coût des transports en commun (pour le train, sur la base d'un billet SNCF 2ème classe) ou sur la base d'indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel et l'ensemble des frais annexes (parc de stationnement, péages d'autoroute, taxi, frais de covoiturage...), seront pris en charge sous réserve de présentation de justificatifs.

- **Autres frais :**

Peuvent également donner lieu à remboursement les frais d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu(e). Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

L'ensemble des barèmes de prise en charge des frais de transport, restauration et hébergement sont annexés à la présente délibération. En cas de modifications réglementaires, l'indemnisation sera automatiquement revalorisée sur la base des nouveaux barèmes en vigueur sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

3. Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission sauf cas d'urgence.

Lorsque des élus municipaux sont appelés à représenter la commune sur le territoire national ou international, ils peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement d'un mandat spécial. Il est également traditionnellement admis que l'organisation

d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Sont pris en charge les frais de transport, de séjour (hébergement et restauration), d'aide à la personne dans les conditions identiques à celles prévues pour les déplacements pour se rendre à des réunions hors du territoire communal.

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal,
- tous les autres frais pouvant être nécessaires à la mission dès lors qu'il peut en être justifié

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élus locaux, dans son article L. 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais pris en charge sont les suivants :

- Frais de transport, d'hébergement et de repas : Sont pris en charge les frais de transport, de séjour (hébergement et restauration), d'aide à la personne dans les conditions identiques à celles prévues pour les déplacements pour se rendre à des réunions hors du territoire communal.
- Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu(e) doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- ☞ **Vote les modalités de remboursement des frais aux élus telles qu'exposées ci-dessus.**

ANNEXE

TARIFS EN VIGUEUR AU 01/01/2020

Les frais de déplacements

Type d'indemnités	Déplacements au 01/01/2020		
	Province	Paris intra muros	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70€	110€	90€
Déjeuner	17,50€	17,50€	17,50€
Dîner	17,50€	17,50€	17,50€

*liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris 4 - Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les indemnités kilométriques :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 Km	De 2001Km à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5CV et moins	0.29€	0.36€	0.21€
Véhicule de 5CV et 7 CV	0.37€	0.46€	0.27€
Véhicule de 8CV et plus	0.41€	0.50€	0.29€

Délibération n° 2020-53 Participation financière aux frais de destruction de nids de frelons asiatiques– Nomenclature N°7.5.6

M. GUILLET expose :

Une délibération prise par le précédent conseil municipal en décembre 2015 prévoyait une participation financière de la commune versée aux particuliers qui faisaient procéder à la destruction de nids de frelons asiatiques. Cette décision avait été prise pour participer à l'enjeu environnemental de protection des abeilles.

Pour poursuivre cette action, une délibération du nouveau conseil municipal est nécessaire.

Il est proposé au conseil municipal de poursuivre selon les mêmes modalités soit :

- Une participation financière de 50% de la facture payée par le particulier dans la limite de 150 euros.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **Décide de poursuivre la participation financière aux frais de destruction de nids de frelons asiatiques selon les modalités ci-dessus.**

ENFANCE – JEUNESSE :

Délibération n°2020-54 Création du Conseil Municipal des Jeunes Malvillois – Nomenclature 5.2.6

M. BRIAND expose :

L'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt général concernant tout ou partie de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Il est proposé au conseil municipal de créer un Conseil municipal des Jeunes Malvillois qui sera composé de 20 jeunes maximum, âgés de 9 à 16 ans. Le conseil pourra fonctionner en 1 ou 2 groupes.

Ils auront pour mission de représenter les jeunes de la commune, de mettre en place et de suivre les projets et actions qu'ils auront choisis et d'organiser des actions et animations pour les jeunes et pour les aînés avec l'appui des membres du comité I.A.C.

Un appel à candidatures sera lancé fin septembre. Le mandat des jeunes s'achèvera au 31 décembre 2021 puis les mandats suivants seront d'une durée de 2 ans.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. BRIAND et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **CREE un conseil municipal des jeunes malvillois**

RESSOURCES HUMAINES :

Délibération n°2020-55 Création d'un emploi non permanent d'ATSEM – Nomenclature 4.2.1

Mme le Maire expose :

Par délibération n°2020-44 du 23 juin 2020, le conseil municipal a créé un emploi non permanent relevant du grade d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 30/35ème, à compter du 31/08/2020 pour une durée maximale 12 mois.

Lors de la réunion de pré-rentrée concernant l'organisation de la pause méridienne, il est apparu que la présence de cet ATSEM serait nécessaire sur le temps de pause méridienne.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer un poste équivalent avec une durée hebdomadaire de service de 32/35^{ème}, à compter du 1^{er} octobre 2020. Le poste créé en juin sera supprimé après avis du comité technique départemental.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **Décide de créer un emploi non permanent relevant du grade d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles avec une durée hebdomadaire de service de 32/35^{ème}, à compter du 1^{er} octobre 2020.**

La séance est levée à 21h16.

Compte-rendu signé et affiché le 22 septembre 2020

Le Maire

Martine LEJEUNE

